

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Départements : SARTHE (72)
ET MAYENNE (53)

Forêt Domaniale de SILLÉ

Contenance cadastrale : 3 355,81 ha
Surface de gestion : 3 376,31 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SILLÉ
pour la période 2011 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement du Bassin ligérien arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « forêt de Sillé », arrêté en date du 16 décembre 2005 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SILLÉ (SARTHE et MAYENNE), d'une contenance de 3 376,31 ha, est affectée aux fonctions de production ligneuse, écologique et sociales, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du parc naturel régional de Normandie-Maine, et dans la zone spéciale de conservation FR5200650 « Forêt de Sillé », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le site classé du Grand Etang et par les périmètres de protection de captage de Montreuil-le-Chétif, et Saint-Pierre-sur-Orthe.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 273,75 ha actuellement composée de chêne (45 %), autres feuillus (3 %), douglas (14 %), pin laricio (11 %), pin sylvestre (9 %), épicéa commun (7 %), pin maritime (3 %) et autres résineux (8 %) Le reste, soit 102,56 ha, est constitué d'espaces non boisables naturels ou artificialisés (étangs, emprises dont aires d'accueil du public, espaces agricoles à maintenir) et d'espaces ouverts boisables (espaces agricoles à boiser).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 3 093,16 ha et en futaie irrégulière sur 153,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1452,75 ha), les autres feuillus (86,57 ha), le Douglas (487,51 ha), le pin laricio (363,14 ha), le pin sylvestre (307,02 ha), le pin maritime (193,66 ha), et les autres résineux (356,42 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 420,48 ha, au sein duquel 388,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 375,68 ha feront l'objet d'une coupe définitive et seront occupés en fin de période par de la régénération nouvellement acquise ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 649,04 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 23,64 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation portée à 10 ans dans le cadre d'une gestion spécifique visant à favoriser la biodiversité ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 153,91 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 81,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe de peuplements dans l'emprise du site classé, d'une contenance de 22,77 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention, hormis celles nécessaires à la mise en sécurité du public ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 17,71 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,39 km de routes empierrées seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de SILLÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 09 JAN. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON